SÉRIE CIRGoM SUR L'AVENIR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'avenir de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre les changements climatiques

par Océane Donato et Camille Martini

SOMMAIRE

La conférence inaugurale de la troisième édition du concours *Lex Climatica* a porté sur le rôle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples face aux changements climatiques. Les panélistes ont examiné dans quelle mesure la Cour peut connaître des atteintes aux droits fondamentaux liées aux effets des changements climatiques et contribuer, par son contrôle juridictionnel, à leur prévention.

Les échanges ont dégagé trois enjeux. D'abord, les changements climatiques peuvent être intégrés dans le champ des droits de l'homme par l'interprétation de l'article 24 de la Charte africaine et leur rattachement à des droits justiciables – tels que le droit à la vie, à la santé et à un environnement sain. Ensuite, les contraintes du contentieux climatique tiennent à la difficulté d'établir un lien de causalité entre des émissions diffuses et des préjudices localisés ; les juges pourraient y répondre par des présomptions, un aménagement de la charge de la preuve et le recours à des indices scientifiques. Enfin, à défaut de pouvoir engager la responsabilité internationale des entreprises, il est possible d'engager celle des États au titre de l'effet horizontal des droits de l'homme et au moyen de la technique des obligations positive. Les États peuvent donc voir leur responsabilité engagée lorsqu'ils n'assurent pas un encadrement adéquat des activités privées sur leur territoire.

Organisée sur le campus de l'Université Mohammed VI Polytechnique (UM6P) à Rabat, la conférence inaugurale de la troisième édition du concours de plaidoirie Lex Climatica, soutenue par le CIRGoM, a permis d'examiner le rôle que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait être appelée à jouer dans la lutte contre les changements climatiques dans les prochaines décennies.

L'INJUSTICE CLIMATIQUE

Le contexte mondial est marqué par l'accélération du dérèglement climatique, comme le souligne la résolution A/RES/80/263 du 20 mai de l'Assemblée générale des Nations Unies. Au cours des deux dernières années, la température mondiale a augmenté de plus de 0,4 °C (0,7 °F), avec une moyenne sur 12 mois culminant en août 2024 à +1,6 °C par rapport au niveau observé au début du XXe siècle (moyenne de 1880-1920) (Hansen, J. E *et al.*, 2025).

Le continent africain se caractérise par une exposition particulièrement forte aux effets des changements climatiques, malgré une contribution limitée aux émissions historiques de gaz à effet de serre. Ce décalage entre responsabilité et impact alimente la notion d'injustice climatique, entendue comme le résultat des inégalités contributives des États aux émissions de gaz à effet de serre et leur exposition inégale aux conséquences climatiques, y compris dans leur capacité d'adaptation et de résilience. Comme l'a rappelé Nouwagnon Olivier Afogo

(Université de Montréal et Université Jean Moulin Lyon 3), cette situation tend à être appréhendée en droit comme une question relevant des droits de l'homme, dans un contexte où les juridictions internationales sont de plus en plus sollicitées pour se prononcer sur des enjeux climatiques.

Dans ce cadre, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est un forum pertinent, capable d'articuler protection de l'environnement et garantie des droits fondamentaux, en tenant compte de la réalité africaine des inégalités engendrées par la crise climatique. C'est dans cette quête de justice climatique que s'inscrit la *demande d'avis consultatif de l'Union Panafricaine des Avocats sur les obligations des États à l'égard de la crise liée au changement climatique*, pendante devant la Cour.

> « L'injustice climatique interpelle la responsabilité d'acteurs étatiques et non-étatiques quant à l'effectivité des droits de l'homme et des peuples garantis, et des droits des générations actuelles et futures. » (Afoqo, 2026)

LES CONDITIONS D'UN CONTENTIEUX CLIMATIQUE DEVANT LA COUR AFRICAINE

L'un des débats centraux, et un sujet clé du cas pratique proposé aux participants du concours, a porté sur le rôle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et sa capacité à se transformer en une véritable juridiction climatique. Comme l'a souligné Bamba Zarationon (Université de Bretagne occidentale), la possibilité d'un contentieux climatique devant la Cour repose d'abord sur l'interprétation de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, garantissant le droit à « un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». La jurisprudence issue de l'affaire *SERAC c. Nigéria* a déjà admis que la responsabilité de l'État peut être engagée en cas de défaillance dans la protection des populations contre les atteintes environnementales causées par des acteurs non étatiques.

De plus, le Protocole de Ouagadougou confère à la Cour une capacité à mobiliser d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette faculté renforce les possibilités d'interprétation évolutive du droit applicable en matière climatique.

Toutefois, la mise en œuvre effective de ces droits au contentieux demeure contrainte par des difficultés probatoires. Comme l'a souligné Flora Illa (Aix-Marseille Université), les dommages climatiques présentent un caractère diffus, cumulatif, transfrontalier et multiscalaire, rendant leur attribution à un État déterminé particulièrement complexe. Dans cette perspective, des mécanismes tels que le recours aux présomptions ou un renversement de la charge de la preuve pourraient être envisagés. Concrètement, cela signifie que la Cour pourrait accepter d'établir certains faits à partir d'indices concordants, par exemple en présumant qu'un ensemble d'activités fortement émettrices contribue à un dommage climatique, sans exiger une preuve directe par les victimes. Elle pourrait également demander à l'État ou à l'acteur mis en cause de démontrer qu'il n'est pas responsable, plutôt que d'imposer à la victime de prouver entièrement le lien entre les émissions et le préjudice subi, afin de contourner les difficultés d'attribution des préjudices à l'État en cause.

> « Le droit du climat n'est pas un "droit à la carte" que les États pourraient ignorer selon leurs intérêts. » (Martini, 2026)

À ces contraintes s'ajoute une limite institutionnelle : le nombre restreint d'États ayant reconnu la compétence de la Cour pour les requêtes individuelles. Cette « crise de défiance » affecte directement l'accès au juge et, partant, l'effectivité du contrôle juridictionnel.

Enfin, sur le fond du litige, une fois ces obstacles procéduraux surmontés, Camille Martini (Université Laval et Aix-Marseille Université) a rappelé que le droit du climat repose sur des obligations identifiables et ne saurait être réduit à une logique discrétionnaire.

Il a rappelé que ce cadre juridique repose sur des fondements bien établis en droit international, tels que les traités internationaux (notamment l'Accord de Paris), la coutume et la jurisprudence, laquelle impose l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers.

En cas de manquement à ces obligations, la responsabilité internationale des États peut être engagée. Bien que certains dommages environnementaux, tes que la disparition d'une forêt primaire, soient irréversibles, la Cour peut mobiliser un éventail de conséquences juridiques, incluant la reconnaissance de la violation, l'ordonnance de mesures de réparation et l'imposition d'obligations de non-répétition.

Dans cette perspective, Camille Martini a souligné le rôle structurant des avis consultatifs des juridictions internationales. À cet égard, la Cour africaine a été saisie, à l'instar d'autres juridictions internationales, d'une demande d'avis consultatif portant sur l'étendue des obligations des États africains en matière de protection des droits de l'homme face au changement climatique, dont les délibérations sont en cours. Comme plusieurs autres acteurs du climat, il a ainsi plaidé pour que ces avis juridiques deviennent de véritables outils pour la société civile, en permettant de consolider l'objectif de 1,5 °C et de soutenir un encadrement plus strict des activités des acteurs privés.

LA RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Le second ensemble de panélistes a déplacé le curseur de l'État vers les acteurs privés. Bien que le droit international ait été conçu sur un prisme statocentré, les entreprises multinationales sont aujourd'hui identifiées comme les principaux émetteurs de gaz à effet de serre (Noack, F., Rohner, D. & Sonno, 2026). La question de la responsabilité des entreprises multinationales constitue donc un enjeu central du contentieux climatique.

Au niveau onusien, pour pallier l'absence de traités internationaux contraignants ciblant directement les entreprises, les juristes proposent d'utiliser la « *due diligence* ». Cette notion, consacrée à l'égard des États sur le plan international, a été étendue aux activités des entreprises multinationales. Ce mécanisme, qui s'apparente à une forme de devoir de vigilance, oblige les entreprises à être responsables sur l'ensemble de la

chaine de valeur, de l'approvisionnement à la consommation. La première intervenante, Me Drusilla Bret-Robertson (DCBR Avocat, Barreau de Paris), a insisté sur la complémentarité des ordres juridiques, expliquant qu'un même fait peut recevoir plusieurs qualifications (pénale, civile, sociale, ou même liée aux droits humains).

> « Un dommage causé dans un pays 1 peut être poursuivi dans un pays 2 si le droit national ou régional le permet. Cette stratégie permet de contourner une éventuelle impunité locale d'un préjudice environnemental. » (Bret-Robertson, 2026)

Cette stratégie permet aux victimes de contourner une éventuelle impunité locale : si la mise en œuvre du droit dans le pays du dommage est entravée par des pressions économiques ou une lacune juridique ou un manque d'indépendance judiciaire, la responsabilité peut être recherchée dans le pays du siège social. Des affaires emblématiques comme *Gbemre v. Shell* ou *Lafarge* démontrent que la responsabilité suit désormais les chaînes de décision et de financement. Dans ce processus, les rapports de terrain, par exemple, documentant les abus servent de passerelles indispensables pour transformer des faits observés en preuves juridiques.

Dans la continuité de cette approche, Dr. Émilie Hoareau (Université de Strasbourg) a souligné la nécessité d'une « inventivité doctrinale » afin de dépasser les limites d'un droit international encore structuré autour des États. Elle met ainsi en évidence un déplacement du cadre d'analyse : d'une logique centrée sur l'autonomie souveraine vers une approche axiologique, dans laquelle le droit international se reconfigure progressivement pour assurer la protection de valeurs telles que le climat et les droits humains.

Dans ce cadre, elle a suggéré que la Cour africaine peut jouer un rôle déterminant dans la responsabilisation des entreprises multinationales en mobilisant la technique des obligations positives. Selon cette approche, même lorsque l'entreprise est l'auteur matériel des atteintes, l'État peut voir sa responsabilité engagée en sa qualité de garant des droits fondamentaux, dès lors qu'il omet de prévenir, d'encadrer ou de sanctionner les activités du secteur privé sur son territoire. S'appuyant notamment sur des jalons jurisprudentiels tels que l'affaire *SERAC* précitée ou la décision *Lido*, Dr. Hoareau a ainsi considéré que le contentieux régional africain permet d'engager la responsabilité étatique pour des manquements imputables à des acteurs non étatiques, offrant une voie complémentaire pour appréhender les dommages environnementaux complexes.

L'APPORT DE LA « *SOFT LAW* » DANS L'ARGUMENTATION JURIDIQUE

Parallèlement à la mobilisation des obligations positives des États pour encadrer les activités privées, d'autres instruments contribuent à structurer la régulation. Le droit international voit ainsi émerger des standards de conduite qui, sans être initialement contraignants, tendent à acquérir une portée normative croissante.

Me Robert Garden (Cleary Gottlieb Steen & Hamilton) propose de les appréhender comme un « droit en attente » (« *law in waiting* »). Des standards tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises s'insèrent progressivement dans le raisonnement juridictionnel et dans certains instruments contraignants, ce qui en renforce l'effectivité. L'affaire *Milieudefensie c. Shell* aux Pays-Bas en fournit une illustration, la juridiction ayant mobilisé ces références pour préciser le contenu des obligations de diligence pesant sur une entreprise multinationale.

> « Des instruments tels que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les entreprises multinationales commencent par être des recommandations aspirationnelles, mais ont une portée normative croissante. » (Garden, 2026)

LA MUTATION DES NORMES PRIVÉES : DE LA *LEX PETROLEA* A LA *LEX ENVIRONMENTALIS*?

Ce mouvement trouve un prolongement dans l'évolution des normes privées applicables aux secteurs les plus émetteurs. S'appuyant sur les travaux de Gilles Lhuilier, Sammuel Moyebe Lare (Université Laval) explique que, parallèlement au droit national et international, la pratique de ces industries extractives fait émerger la *lex petrolea* : un ensemble de règles privées produites par les entreprises et pour les besoins du commerce international des produits pétroliers, souvent sans obligations étatiques fortes (Lhuilier, 2022). Il observe toutefois une évolution vers une *lex environmentalis*, caractérisée par l'intégration progressive d'exigences relatives aux droits de l'homme et au climat. Cette transformation s'opère notamment par l'assujettissement, volontaire ou non, des acteurs extractifs au droit international de l'environnement, du climat et des droits de l'homme. L'insertion de clauses de responsabilité sociétale des entreprises, l'extension du devoir de vigilance à l'ensemble de la chaîne de valeur (Loi française sur le devoir de vigilance de 2017) et le renvoi de la « *soft law* » d'entreprises aux instruments internationaux sont des illustrations parfaites de cette transformation.

Cette évolution demeure néanmoins limitée. Elle s'apparente souvent à une adaptation marginale d'un cadre demeuré centré sur la protection des intérêts économiques. Le risque de pratiques de « greenwashing » subsiste, comme l'illustre le contentieux engagé en France à l'encontre de TotalEnergies pour pratiques commerciales trompeuses.

UNE DIPLOMATIE DU SAVOIR POUR LA RELÈVE

En définitive, les échanges tenus à Rabat montrent que, malgré le caractère encore fragmenté et largement statocentré

du droit international, des évolutions sont en cours. Qu'il s'agisse du rôle de la Cour africaine, de la mobilisation de la « *soft law* » ou de la transformation des normes privées, ces dynamiques contribuent à redéfinir les outils juridiques mobilisables face à l'urgence climatique.

Comme l'a rappelé la professeure et vice-doyenne de la Faculté de gouvernance de l'UM6P, la Pr. Rabha Zeidguy, le réchauffement climatique ne relève plus uniquement d'un enjeu environnemental ; il constitue désormais une question de justice, de sécurité et de dignité humaine.

L'événement a, à cet égard, bénéficié d'un soutien international marqué. Outre le CIRGoM, il a reçu l'appui de l'ambassade du Canada au Maroc, de la Délégation générale du Québec à Rabat, du Réseau universitaire international pour l'action climatique (UniC), du Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, de l'Unité mixte de recherche 7318 DICE - Droits international, comparé et européen, du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, de la Chaire de recherche du Canada sur les droits humains et la justice réparatrice internationale, et des Offices jeunesse internationaux du Québec, illustrant la nécessité d'une réponse coordonnée et collective.

Les institutions académiques, à l'instar de l'UM6P, participent à cette dynamique en structurant les débats et en contribuant à la formation des acteurs appelés à investir ces nouveaux espaces du contentieux climatique.

RÉFÉRENCES

Hansen, J. E., Kharecha, P., Sato, M., Tselioudis, G., Kelly, J., Bauer, S. E., Pokela, A. (2025). Global Warming Has Accelerated: Are the United Nations and the Public Well-Informed? Environment: Science and Policy for Sustainable Development, 67(1), 6–44. https://doi.org/10.1080/00139157.2025.2434494.

Lhuilier, G. (2022). Le roman de la *lex mercatoria*: de l'ancienne *lex petrolea* à la *new lex environnementalis*. RDAI/IBLJ, 2, 79-114. https://shs.hal.science/halshs-04646229.

Noack, F., Rohner, D. & Sonno, T. The environmental impact of multinational firms in Africa. Nat. Clim. Chang. 16, 674–680 (2026). https://doi.org/10.1038/s41558-026-02637-6.

CENTRE INTERDISCIPLINAIRE
DE RECHERCHE SUR LA GOUVERNANCE
MONDIALE (CIRGoM)

Pavillon Charles-De Koninck
1030, avenue des Sciences humaines, local 2472B
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
cirgom@ulaval.ca

www.cirgom.ulaval.ca